



RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00106

Numéro SIREN : 412 904 039

Nom ou dénomination : A 3 S

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2014 sous le numéro de dépôt 1568

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL
22 rue Victor Basch
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A 3 S

Numéro RCS : 412 904 039

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1997B00106

Adresse : voie d'Urvillers
02240 Itancourt

Numéro du Dépôt : 2014R001568 (2014 1571)

Date du dépôt : 16/07/2014

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

* *Déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Nouvelle Sovemeca*

Date de l'acte : 31/05/2014

Délivré à Saint-Quentin le 16 juillet 2014

Le Greffier,



**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA
"SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA"**

EXPOSE

La société "A 3 S", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à ITANCOURT (Aisne), Voie d'Urvillers, identifiée sous le numéro 412 904 039 RCS SAINT-QUENTIN est associée unique de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA", Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est à ITANCOURT (Aisne), Voie d'Urvillers, identifiée sous le numéro 790 834 956 RCS SAINT-QUENTIN.

La société "A 3 S" a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA", dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société "A 3 S", en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Giuseppe SPORTELLI, Gérant de la société "A 3 S", propriétaire de la totalité des parts sociales de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" :

Déclare dissoudre la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" à la société "A 3 S", sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutes les opérations réalisées par la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société "A 3 S".

Monsieur Giuseppe SPORTELLI s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

A) Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui engendre un droit fixe de 375 € prévu à l'article 811 du CGI.

B) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution prend effet au 1^{er} Juillet 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La société "A 3 S" reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisés et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA".

Monsieur Giuseppe SPORTELLI déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société "A 3 S" s'engage par conséquent à respecter, le cas échéant, les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA", ainsi que la réserve spéciale où la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" ;
- à reprendre à son passif si elles ont été constatées par la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA", les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme et provision pour investissements ;
- de se substituer à la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA".

Monsieur Giuseppe SPORTELLI s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne la société associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" et de la société "A 3 S" constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société "A 3 S" continuera la personne de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société "A 3 S" continuera la personne de la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" si elle avait réalisé l'opération.

La société "A 3 S" déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA", en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FORMALITES

Monsieur Giuseppe SPORTELLI s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,

WJ

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la "SOCIETE NOUVELLE SOVEMECA" dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Giuseppe SPORTELLI confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)
Le 31 Mai 2014
En six originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LAON
Le 13/06/2014 Bordereau n°2014/1 184 Case n°12
Enregistrement : 375 € Pénalités : Ext 4827
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Cicilia